



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier PR-2022-047

Archéoconsultant Inc.

*Décision prise  
le vendredi 21 octobre 2022*

*Décision et motifs rendus  
le mardi 25 octobre 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**PAR**

**ARCHÉOCONSULTANT INC.**

**CONTRE**

**L'AGENCE PARCS CANADA**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte au motif qu'elle est prématurée. En effet, Archéoconsultant Inc. n'a pas encore reçu de réponse à son opposition présentée à l'Agence Parcs Canada.

Archéoconsultant Inc. pourra déposer une nouvelle plainte en temps opportun, au besoin, tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs accompagnant la présente décision.

Eric Wildhaber

---

Eric Wildhaber

Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup> (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] La plainte, déposée les 14, 17 et 21 octobre 2022, porte sur une offre à commandes individuelle et nationale publiée par l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada) pour des services d'archéologie terrestre (appel d'offres 5P047-21-0266/A).

[3] Le paragraphe 6(1) du Règlement prévoit que le fournisseur potentiel doit présenter une *opposition* à l'institution fédérale responsable du marché *ou* déposer une *plainte* auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

[4] Dans le cas présent, le 12 octobre 2022, Archéoconsultant a formulé une *opposition* détaillée aux critères obligatoires (O1 et O3) au motif qu'ils défavorisent les archéologues et les entreprises du Québec<sup>3</sup>. Tout en motivant et illustrant la discrimination alléguée, Archéoconsultant suggère à Parcs Canada des modifications ou correctifs aux critères afin « d'être plus inclusif et ne pas discriminer injustement les entreprises québécoises et les entreprises hors Canada pouvant participer à l'appel d'offres en vertu des accords commerciaux »<sup>4</sup>.

[5] Au moment de rendre la présente décision, le dossier du Tribunal indique que Parcs Canada n'a pas encore répondu à l'opposition formulée par Archéoconsultant le 12 octobre 2022<sup>5</sup>.

[6] Par conséquent, la plainte est prématurée et le Tribunal ne peut donc pas envisager d'enquêter pour le moment.

[7] En effet, lorsqu'une opposition a été formulée à une institution fédérale (en l'occurrence, Parcs Canada), le Tribunal ne peut commencer une enquête avant que l'institution fédérale n'ait eu l'occasion d'y répondre. Ce n'est que lorsque l'institution fédérale « refuse » la « réparation » demandée par le fournisseur (dans son opposition) qu'il devient possible de déposer une plainte auprès du Tribunal. Dans le cas présent, Archéoconsultant pourra déposer une plainte auprès du Tribunal au moment où les conditions du paragraphe 6(2) du Règlement seront réunies. Ce paragraphe se lit comme suit :

**6(2)** Le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition concernant le marché public visé par un contrat spécifique et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

<sup>2</sup> DORS/93-602.

<sup>3</sup> Pièce PR-2022-047-01.C (protégée) aux p. 1–2; pièce PR-2022-047-01.B à la p. 5.

<sup>4</sup> Pièce PR-2022-047-01.B à la p. 5.

<sup>5</sup> Pièce PR-2022-047-01.B à la p. 9.

date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition.

[8] Cependant, si Parcs Canada tarde à répondre à Archéoconsultant, cette dernière pourra également saisir de nouveau le Tribunal sans attendre de refus de réparation formel.

[9] Par conséquent, Archéoconsultant pourra déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un refus de réparation concernant ses motifs de plainte. Si Archéoconsultant n'a pas reçu de réponse d'ici la clôture des soumissions (actuellement prévue pour le 1er novembre 2022), Archéoconsultant pourra alors considérer le silence de Parcs Canada comme un refus de réparation implicite et déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables à partir du 1er novembre 2022 (donc au plus tard le 16 novembre 2022)<sup>6</sup>, que cette date de clôture des soumissions soit prorogée ou non.

[10] Dans tous les cas, si Archéoconsultant décide de déposer une nouvelle plainte, elle pourra demander que les documents déjà déposés dans le cadre de la présente plainte soient joints à la nouvelle plainte.

[11] Le Tribunal prend bonne note de la remarque faite par le représentant de Archéoconsultant dans son courriel du 21 octobre 2022 (11 h 9) indiquant qu'il n'est pas un professionnel du domaine juridique<sup>7</sup>. Le Tribunal tient à rassurer tous ses intervenants que le Tribunal se veut le plus accessible et le moins formel possible dans le respect de la loi et de l'équité procédurale. Bon nombre de parties choisissent de se présenter devant le Tribunal sans être représentées par un avocat. Le Tribunal ne prodigue pas de conseils juridiques aux intervenants, qu'ils soient représentés ou non. En revanche, le Tribunal peut renseigner les intervenants sur des questions de procédure. Ainsi, le Tribunal veut répondre à la question posée par Archéoconsultant dans son courriel du 21 octobre 2022 (11 h 9) à savoir si elle devait démontrer, à l'étape initiale, qu'elle a engagé des frais. La réponse est non; ce n'est pas nécessaire pour le moment. Une preuve du montant des frais relatifs à tout dommage subi pourra être faite à une étape ultérieure advenant qu'une enquête soit tenue et que le Tribunal conclut que la plainte est fondée et qu'il recommande une indemnisation.

## DÉCISION

[12] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte au motif qu'elle est prématurée. En effet, Archéoconsultant n'a pas encore reçu de réponse à son opposition présentée à Parcs Canada.

Eric Wildhaber  
Eric Wildhaber  
Membre président

<sup>6</sup> Le vendredi 11 novembre 2022 ne compte pas comme un jour ouvrable dans le calcul du délai étant donné qu'il s'agit d'un jour férié fédéral (jour du Souvenir).

<sup>7</sup> Pièce PR-2022-047-01.B à la p. 13.